

NOTICE DE REMPLISSAGE DE LA DECLARATION DE COTISATIONS SOCIALES

INFORMATIONS GENERALES ET D'IDENTIFICATION

1.1 - La « Déclaration de Cotisations Sociales » remplace désormais et à la fois, la « Déclaration des salaires, de cotisation et de Versement » d'une part ainsi que « l'Appel de cotisations » précédemment d'usage d'autre part.

1.2 - Suivant l'Art. 16 du Code de sécurité sociale, « Les cotisations sont calculées sur la base de la rémunération de chaque salarié en y appliquant les taux légaux. Ce calcul s'opère tous les mois à l'occasion de chaque paye et fait l'objet d'une régularisation en fin d'année ». En outre, l'Art. 22 du Code dispose que « La cotisation globale fait l'objet d'un versement unique par l'employeur à la CNSS ; dans le mois qui suit la paie s'il occupe un minimum de 20 salariés ; dans les 15 jours qui suivent la fin de chaque trimestre si le nombre des salariés est inférieur à vingt (20) ».

Quand l'employeur est amené à déclarer plus d'une période de cotisation à la fois, il doit établir autant de Déclaration de cotisations distinctes qu'il a de périodes non encore déclarées à la CNSS.

1.3 - La Déclaration de cotisations doit être conforme au livre de paie de l'employeur qui l'établit. Lorsque la déclaration est accompagnée d'un titre de règlement, le déclarant doit exiger qu'un reçu ou une quittance de règlement lui soit délivrée.

1.4 - Les rubriques « SIEGE, AGENCE DE, N°, NATURE DECLARATION » sont réservées à l'usage de la CNSS et donc l'employeur ne doit rien y inscrire. Les rubriques d'identification suivantes désignent, respectivement :

- Nom (ou raison sociale) : la dénomination (ou l'appellation) de l'employeur déclarant;
- Mle CNSS : le numéro sur lequel l'employeur déclarant est enregistré à la CNSS ;
- Période de cotisations appelée : la période échue au titre de laquelle la Déclaration de cotisations est établie ; le mois civil pour un employeur mensuel, le trimestre civil pour un trimestriel.
- Adresses (Localisation, B.P., Tél, Fax, Email) : les contacts par lesquels l'employeur peut recevoir un courrier, un appel téléphonique ou, en cas de besoin, être visité sur le lieu de son activité.

I - EFFECTIFS ET SALAIRES SOUMIS A COTISATIONS DE LA PERIODE APPELEE

1.1 - L'employeur qui cotise au mois ne remplit que les colonnes (1) et pour celui qui cotise au trimestre, en plus, les colonnes (2), (3) et (4). Dans tous les cas, l'employeur doit fournir pour le mois déclaré, les éléments de salaires versés (effectif, salaires bruts et salaires soumis à cotisation), en distinguant :

- les « Salaires, sursalaires, primes et indemnités versés en espèces » d'une part et ;
- la « Contrepartie des avantages en nature accordés au personnel » d'autre part.

1.2 - Suivant les Art.14 et 15 du code, « Les cotisations dues à la CNSS sont assises sur l'ensemble des rémunérations perçues par les personnes assujetties », à l'exclusion des « frais ⁽¹⁾ à caractère de remboursement (...) ». Rentrent également dans l'assiette des cotisations sociales, « les divers avantages en nature » octroyés au personnel, notamment, « le logement, les voitures de fonction, le téléphone, l'électricité, la nourriture, le loisir, le mobilier, la climatisation, l'eau, le gaz, la domesticité ». Cf. Art.11 du Décret No09.116. En attendant l'Arrêté ministériel prévu à cet effet, l'employeur doit se référer aux dispositions fiscales en vigueur, pour la détermination de la contrepartie des avantages en nature soumis à cotisations.

Les éléments de la rémunération entant dans dans l'assiette des cotisations sont : « le salaire; la prime d'ancienneté ; la prime d'assiduité ; la prime de rendement ; la prime d'expatriation ; la prime de caisse ; la prime de technicité ; la prime de responsabilité ; les primes de risques ; les heures supplémentaires ; les primes de bilan ; les majorations ayant le caractère d'un salaire; les gratifications ; les primes de commissions ; les primes de loisir ; les primes de mobilier ; les primes de climatisation ; les primes d'eau ; primes d gaz ; les indemnités de logement ; les indemnités de congés payés ; les proavis qui ont pas un caractère de dommages et intérêts ; tout autre avantage non encore identifié. » Art.10 du Décret N°09116

1.3 - « Le taux légal s'applique aux salaires et accessoires ainsi qu'aux avantages en autre attribués aux travailleurs assujettis au régime de sécurité sociale dans la limite du plafond fixé à 600.000 FCFA par mois » et par salaire ; soit un plafond trimestriel de 1.800.000 FCFA ou un plafond annuel de 7.200.000 FCFA Cf. Art 15 du Décret No09.116. La colonne « TOTAL SALAIRES DE LA PERIODE » (à remplir uniquement par les employeurs trimestriels) est la somme des « Salaires versés » pour les trois mois du trimestre.

II - DETERMINATION DES COTISATIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR

II.1 - Ce tableau rappelle les éléments de Déclaration de la « PERIODE PRECEDENTE ». L'employeur qui a commencé ses activités en cours de période, est dispensé de remplir cette première série de colonnes.

II.2 - Ensuite, l'employeur doit fournir les éléments de Déclaration de la « Période de cotisation appelée » soit, pour chaque branche du régime, « l'EFFECTIF » assujetti, le « MONTANT » des « Salaires soumis à cotisation » et le « MONTANT » des « Cotisations calculées ».

CERTIFICATION (de l'employeur) : La Déclaration de Cotisations doit être datée, signée et cachetée, pour matérialiser l'engagement de l'employeur sur les dates et montants qu'elle comporte. .../.

(1) - Exclusions de l'assiette des cotisations : primes de transport, indemnité de licenciement, frais professionnels, primes d'outillage, de salissure et d'insalubrité, frais de déplacement dans le cadre d'une mission, primes de panier allocations pour frais de repas des salariés en déplacement, prestations familiales.